



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la vieillesse

Question écrite n° 63846

Texte de la question

M Jean Tardito appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une question de justice sociale soulevée par des personnes âgées accidentées du travail ou titulaires de pensions militaires. Ces personnes protestent contre le fait que les pensions qu'elles perçoivent sont prises en compte dans leurs revenus au titre de la CRAM, de la CAF, alors qu'elles bénéficient - compte tenu de l'origine de leur affection - d'une exonération d'impôts sur ces pensions. Ces dispositions sont susceptibles de les priver notamment du bénéfice de certaines prestations supplémentaires de la sécurité sociale, de l'allocation logement gérée par la caisse d'allocations familiales, ou d'aides à l'amélioration de l'habitat accordées aux personnes âgées. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre des mesures pour modifier une législation qui est vécue comme une injustice par les personnes concernées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les ressources prises en compte pour l'examen des droits aux prestations soumises à condition de ressources dont l'allocation de logement et qui sont servies par les caisses d'allocations familiales sont déterminées par les dispositions des articles R 531-10 et suivants du code de la sécurité sociale. Aux termes de l'article R 531-10 dudit code, les ressources prises en considération s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu d'après le barème et après certains abattements et déductions précisément énumérés. Les personnes susceptibles de bénéficier de prestations doivent donc remplir une déclaration de leurs ressources de l'année civile. Les caisses d'allocations familiales exploitent un imprimé renseigné par les intéressées sur lequel figure une rubrique « pensions, retraites et rentes imposables ». En application des dispositions de l'article 81 du code général des impôts, les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail sont affranchies de l'impôt et ne sont donc pas à déclarer par leurs bénéficiaires sur l'imprimé susmentionné. Du revenu net catégoriel retenu est déduit notamment l'abattement spécial en faveur des personnes âgées ou invalides mentionné à l'article 157 bis du code général des impôts. Sont concernées les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année de référence ou quel que soit leur âge les titulaires avant cette même date d'une pension d'invalidité militaire ou de travail supérieure ou égale à 40 p 100 ou les titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Ainsi, l'ensemble de ces dispositions réglementaires en faveur des personnes âgées invalides devrait être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63846

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5049